

LE MARIAGE PICARD, *vu à travers les dispenses du* **diocèse de Beauvais, à la mort** **de Louis XIV (1715)**

**Présentation d'une source et d'une enquête avec
ses premiers résultats.**

Par **Christophe PERSONNETAZ.**

*"C'est une religieuse liaison et dévote que le mariage ;
voilà pourquoi le plaisir qu'on en tire,
ce doit être un plaisir retenu, sérieux
et mêlé à quelque sévérité..."*

(Michel de MONTAIGNE, *Essais*, I, 30).

* * *
*

Naître, se marier, mourir sont, aujourd'hui comme hier, les trois événements essentiels de la vie.

J'ai choisi d'étudier le MARIAGE, dans le cadre d'un mémoire de maîtrise en histoire sociale (1), pour deux raisons principales : d'abord par goût personnel pour l'histoire de la famille, dont le mariage représente l'acte constitutif ; d'autre part je me suis intéressé à une source souvent trop méconnue, la DISPENSE de mariage conservée dans les archives religieuses (2), alors que les historiens utilisent le plus souvent les anciens registres d'état civil ou les oeuvres littéraires. Le présent article se propose donc de mettre en évidence la richesse de ce type de document pour l'histoire sociale et mentale, de présenter, dans l'état actuel de ma recherche, la méthode d'enquête et ses premiers résultats.

UNE SOURCE FÉCONDE (3)

Qu'est-ce qu'une dispense de mariage ? Qui la demande et qui l'accorde ? Quel est l'intérêt de cette source, souvent ignorée et donc peu exploitée, pour l'histoire sociale et locale du mariage ?

Il vaudrait mieux d'ailleurs parler de "*dispense d'empêchement au mariage*", car il s'agit d'une autorisation, émanant de l'autorité ecclésiastique, permettant la célébration de l'acte de mariage, en dépit d'une impossibilité qui, faute de dispense, rendrait ce sacrement nul et illicite.

Chaque "*dispense*" comporte une série de documents : lettre de demande, commission d'enquête, l'enquête elle-même et parfois d'autres pièces annexes.

La **LETTRÉ DE DEMANDE** constitue, avec l'enquête, l'élément le plus intéressant. Ce texte manuscrit est le plus souvent rédigé non

par l'un des futurs époux mais par le curé de la paroisse - s'ils ne sont pas domiciliés dans la même, il s'agira généralement du prêtre officiant dans la paroisse de la jeune fille ou de la veuve qui se remarie, où aura lieu, le plus souvent, la cérémonie. Les cent onze lettres que j'ai pu étudier, pour l'année 1715, ont toutes été rédigées par le curé : la vérification est d'ailleurs aisée, grâce à l'écriture, car à la fin de chaque demande, exprimée au nom des futurs époux, le curé écrit lui-même, en son nom, quelques lignes résumant la requête.

christianisme. Ainsi le concile de Latran IV (1215) a précisé que les empêchements de **consanguinité** et **d'affinité** (Cf. INFRA) commencent au quatrième degré de parenté et non plus au septième.

En principe, les demandes de dispense doivent être adressées au Pape, chef suprême de l'Eglise catholique, mais dans la pratique, en raison de leur multiplicité, le Souverain Pontife a délégué son pouvoir de dispense à la plupart des évêques. C'est cependant encore la Cour de Rome qui reçoit les demandes pour les cas graves ou

alambiquée : "A Monseigneur, Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque, comte de Beauvais, pair de France..." (4)

Cette lettre contient non seulement la demande de dispense mais aussi beaucoup de renseignements précis sur les personnes et sur l'empêchement lui-même. On connaît ainsi les noms, prénoms, domiciles des auteurs de la demande, parfois leurs âges et professions. Nombre d'entre eux s'avèrent veufs ou veuves, ce qui donne une idée de l'importance du remariage dans la société d'Ancien Régime. On précise aussi si les deux futurs époux se sont réellement promis mariage et avec le consentement de leurs parents : deux obligations à l'époque, la première imposée par l'Eglise, accomplie au cours d'une cérémonie plus ou moins officielle, selon les régions, les fiançailles ; la seconde, rendue obligatoire par la monarchie et aussi par la coutume, bien que le consentement parental n'ait pas été formellement réclamé par l'autorité religieuse (5). Ensuite, il est parfois ajouté que les époux sont de "la religion catholique, apostolique et romaine et qu'ils n'ont reçu aucunes censures ecclésiastiques" (6). On précise l'état des biens possédés par les demandeurs, car il s'agit de prouver leur pauvreté, afin d'éviter une demande en Cour de Rome, toujours onéreuse en raison des frais d'envoi. On possède ainsi de précieux renseignements sur l'état de fortune des demandeurs - leurs revenus et rentes, les terres possédées, le nombre d'enfants à charge pour les veufs et veuves... - : éléments intéressants quant aux conditions de vie à cette époque.

Enfin, on justifie encore plus la demande en ajoutant que le futur époux "ne peut être parti plus sortable" (7) pour la jeune fille, ou l'on fait observer l'âge avancé de la femme, qui risque de ne plus retrouver pareille occasion. Les demandeurs soulignent souvent "la petitesse du lieu" (8), et donc la difficulté pour les jeunes gens, les veufs ou les veuves de trouver un

A Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime
Evêque et Comte de Beauvais pair de France &c.

Monseigneur

PROVINCIALE
PAROISSIALE
D'IND

Philippe le Gris homme veuf de la paroisse de Breuilleveux
et Louise goullet femme veuve de la même paroisse exposent
très humblement à votre grandeur que pour les avantages et pour
l'éducation de leurs enfants ils seroient dans le dessein de s'épouser
avec l'autorité de l'Église, mais qu'étant parvenus au troisième degré
de consanguinité par ce que Marie femin ayeulle maternelle dudit
le Gris. et Jeanne femin ayeulle paternelle de ladite goullet estoient
deux sœurs, ils ne peuvent légitimement se marier sans avoir
auparavant obtenu la dispense de cet empêchement, quoiqu'ils
s'en retirent devant vous Monseigneur, en qualité de pauvres
hors d'état de faire les frais de Rome, ils espèrent que
votre grandeur aura la bonté de les recevoir avec sa charité ordinaire
et ils prient pour la conservation et prospérité de votre
grandeur. Marque + de Marque + de
Philippe le Gris Louise goullet

Lettre de demande de dispense adressée à l'évêque de Beauvais - (Breuil-le-Vert près de Clermont).

La lettre de demande est adressée à l'autorité ayant le pouvoir de dispenser les empêchements de mariage : une autorité religieuse, bien entendu, puisque le mariage est un **sacrement*** pour les catholiques. De ce fait seule l'Eglise catholique est compétente en ce domaine, dont les règles ont été fixées très précisément au fur et à mesure des **conciles***, depuis les débuts du

quand il s'agit de représentants des classes supérieures. Pour l'année 1715 dans le diocèse de Beauvais, quatre demandes sont passées en Cour de Rome avant d'être **fulminées*** par le Tribunal de l'évêque, c'est-à-dire l'officialité dont dépendent les intéressés. Toutes les autres demandes sont parvenues directement à l'évêque : elles commencent toujours par la formule rituelle et

parti : nous avons là un intéressant témoignage sur l'importance de l'**endogamie*** à cette époque.

Les empêchements au mariage sont assez nombreux et souvent complexes, suivant le droit canon. En mettant à part quelques cas plus spécifiques (9), j'en ai rencontré de quatre types principaux.

- Le plus fréquent est la **consanguinité** ou parenté naturelle : "*il s'agit de la liaison que la nature a mise entre deux personnes qui descendent ou l'une de l'autre (parenté en ligne directe), ou d'une souche commune (parenté en ligne collatérale)*" (10). Cette liaison étant produite par le sang, il est donc interdit de se marier à partir du quatrième degré de parenté, soit une génération pour le droit canonique (11). On est par exemple en premier degré de parenté avec son père (une seule génération), au second degré avec son aïeul, au troisième avec son bisaïeul, au quatrième avec son trisaïeul. Il sera donc interdit d'épouser ses cousines germaines ou d'après germaines (ligne collatérale), ses soeurs (ligne directe)...

- Le second empêchement, le plus courant est l'**affinité**, c'est-à-dire "*le rapport qu'il y a entre l'un des conjoints et les parents de l'autre conjoint*" (12). Cela suppose le remariage, phénomène beaucoup plus important sous l'Ancien Régime que de nos jours, en raison d'une bien plus forte mortalité. Il est ainsi interdit à un veuf ou à une veuve de se remarier avec des parents de sa belle famille (frères, soeurs, cousins, nièces, neveux, pères ou mères...). L'empêchement d'affinité commence également au quatrième degré de parenté, mais seule la consommation du mariage, c'est-à-dire le lien charnel, crée l'affinité. De ce fait, si la non-consommation du mariage peut être prouvée, un veuf peut, par exemple, épouser la soeur de sa défunte femme.

- La **compaternité** ou alliance spirituelle est un troisième empêchement, résultant du sacrement du

baptême. Il interdit en effet au parrain ou à la marraine de se marier avec la mère ou le père de l'enfant baptisé. Il s'agit là encore d'un cas de remariage, puisqu'à l'époque seule la mort d'un des conjoints peut permettre au survivant d'épouser une nouvelle fois (même en cas d'annulation de mariage, les intéressés ne peuvent en principe se remarier). Or, aux yeux des catholiques, les parrain et marraine deviennent en quelque sorte parents de la famille de l'enfant qu'ils tiennent sur les fonts baptismaux, dans la mesure où ils lui tiennent lieu de seconds père et mère. En cas de décès prématuré des parents naturels, l'enfant sera pris en charge par son parrain ou sa marraine, d'où la nécessité de bien choisir ces derniers : autant que possible, un notable important du village, un riche héritier, le curé de la paroisse, voire le seigneur du lieu.

- Enfin l'empêchement d'**honnêteté publique** résulte des fiançailles : passage obligé, celles-ci ne peuvent être rompues que par la décision commune des deux parties. L'interdiction pèse ainsi sur un fiancé qui ne peut contracter mariage, après rupture de ses fiançailles, avec une parente de son ex-fiancée. Cet empêchement évite souvent un mariage d'amour, rarement apprécié par la population, qui soumet alors les intéressés au jeu du **charivari***. Le mariage d'Ancien Régime reste avant tout une affaire d'intérêt : "*... autrefois, la liberté de choix des jeunes gens était restreinte par des contraintes légales nombreuses, des convenances sociales et le souci économique*" (13). Or, sans l'empêchement d'honnêteté, il serait aisé pour un jeune homme d'épouser celle qu'il aime : il suffirait de promettre mariage à sa soeur, de se rétracter quelques temps après pour se marier ensuite véritablement avec celle qu'il préfère.

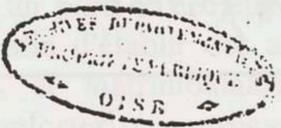
Soulignons que les futurs époux avaient rarement conscience des empêchements, notamment de consanguinité, lorsqu'ils décidaient de leur union : "*au quatrième degré,*

la parenté était assez éloignée pour être ignorée des futurs époux, qu'un siècle séparait de leur souche commune, c'était un obstacle qu'ils découvraient peu avant le mariage (souvent à l'occasion des bans), elle n'était pas la raison de leur choix*" (14).

La **COMMISSION D'ENQUÊTE** est la partie la moins riche de la source. En une douzaine de phrases un **vicaire-général*** du diocèse commet une personne pour mener enquête sur la véracité des faits énoncés dans la lettre de demande (empêchement, pauvreté...). Le texte est rédigé au nom de l'évêque ou d'un autre vicaire-général et destiné à la personne commise : il s'agit en général du curé de la paroisse, mais quelquefois aussi d'un jeune clerc en formation. La commission d'enquête, dont la forme est toujours identique, est datée du jour d'arrivée de la lettre de demande auprès des autorités ecclésiastiques - on a plus rarement la date de rédaction de cette dernière. On peut ainsi évaluer la rapidité de l'enquête : en général une journée suffit pour les paroisses situées près de l'évêché, ou lorsque les futurs époux, le curé et les témoins s'y sont déplacés. Sinon, il faut deux ou trois journées.

L'**ENQUÊTE** reprend beaucoup de renseignements déjà connus, grâce à la lettre de demande ; elle précise toutefois la véracité des faits et l'identité des personnes, et apporte aussi de nouvelles choses, comme l'âge des futurs conjoints, indication précieuse pour établir des statistiques sur l'âge au mariage ou au remariage. Avant la déposition des témoins on lit la lettre de demande et l'enquêteur interroge les deux parties, afin qu'elles confirment leurs déclarations.

L'interrogatoire des témoins permet d'établir leur identité, âge, domicile, lien de parenté avec les demandeurs : on énumère les noms des ascendants et leurs liens de



RANCOIS HONORAT ANTOINE, Par la grace de Dieu & du saint Siege
Apostolique, Evêque-Comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de France. au c. 1.

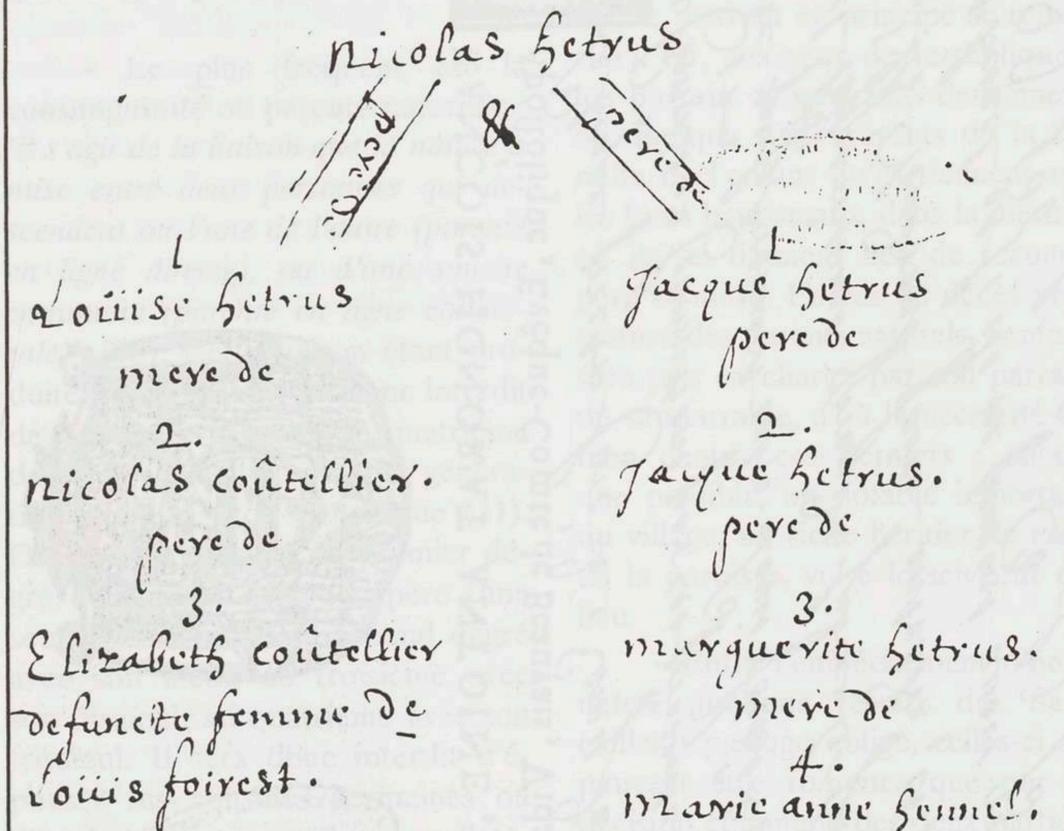


Le Roye present sur le Comy de notre Dieu & de saint Pierre
vous avons commis et commettons par ces presentes pour vous Enquere de
la verite qui se trouve entre Louis Jouis & Jacques de la Motte & autres
et de quel deshonneur parochial lesdits Jouis & de la Motte parties qui ont
demeure par lesdits Jouis & de la Motte, et de quelle maniere de la parochie de la
parochie de la Motte est si, et ne peuvent avoir recours a Rome pour obtenir
despense desdits Jouis & de la Motte. Enquere aussi de quelle maniere
a vous par votre ordre, en suite d'ordonne, ce que de raisons. & de la Motte
& de la Motte.
+ Julien. au. Enquere de la Motte.

En M. de Beauvais
de la Motte

Un exemple de généalogie qui illustre bien les liens
entre les deux futurs époux.

Généalogie d'Elizabeth coutellier
divorcée femme de Louis foirest, et de
marie anne hemel mariée avec ledit foirest



famille. Les témoins paraissent choisis pour leur connaissance de la famille des futurs époux : ils sont souvent âgés (plus de 60 ans), chose nécessaire pour établir les ascendants jusqu'au quatrième degré. L'enquête est rédigée sur un feuillet séparé.

Les autres documents éventuels peuvent comporter un schéma généalogique, ou encore, pour les empêchements de compaternité, des extraits des registres de baptême prouvant l'existence des parrain et marraine. Rédigées sur de petits bouts de papiers ces pièces corroborent souvent les données des autres sources, témoignant du sérieux des procédures, en un domaine important pour les gens de l'époque. L'ensemble constitue un bon matériau pour la connaissance des mentalités d'Ancien Régime.

MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE ET PREMIERS RÉSULTATS

Le traitement d'une source aussi riche mais relativement inusitée posait des problèmes de méthode, qu'il importait de résoudre en faisant tout d'abord appel aux ouvrages des spécialistes (15). J'ai donc été amené à élaborer une **fiche-type de dépouillement**, à l'instar de ceux qui conduisent des recherches dans les registres paroissiaux. Cette fiche est adaptée aux documents fournis par les fonds du diocèse étudié - il n'est pas sûr qu'elle puisse constituer un modèle

unique pour d'autres évêchés ou des époques différentes, en raison de la diversité des documents.

Présentée en format A4, pour des raisons d'espace et de clarté, comportant naturellement une référence archivistique, la fiche est subdivisée en trois parties inégales : le premier document décrit est la demande de dispense, le second l'enquête, en dernier les éventuels documents annexes. Il n'était pas utile de faire place à la commission d'enquête, qui offre peu de renseignements, en-dehors du nom de la personne commise, que l'on peut indiquer au verso. Dans certains cas, on pourra adjoindre à la fiche un certain nombre de pièces et de détails complémentaires, d'autant plus remarquables qu'ils sont particuliers, voire uniques.

Il est intéressant de confronter les résultats de l'enquête avec ceux d'autres études sur le mariage : on pourra ainsi corroborer ou infirmer les données déjà connues et les hypothèses actuelles. L'histoire sociale s'appuie en effet nécessairement sur des études locales précises. Dans ce cas d'espèce il s'agit aussi d'éclairer un aspect nouveau du mariage, concernant les empêchements et les dispenses.

- Le **choix du conjoint** : la proximité géographique des futurs époux constitue un premier aspect intéressant. Or on constate, pour le diocèse de Beauvais en 1715, une écrasante proportion d'**endogamie** : sur 115 couples étudiés, 93 % sont en effet issus de la même paroisse ; et pour les 8 cas issus de paroisses différentes, la distance moyenne n'excède pas huit kilomètres environ. Les gens qui se marient se côtoient donc régulièrement et se connaissent depuis longtemps. C'est précisément une forte endogamie qui explique la fréquence des empêchements de parenté, car il s'agit souvent de bien modestes paroisses - "la petitesse du lieu", comme le soulignent plusieurs documents (16), qui est fréquemment la raison invoquée pour la demande de dispense : on trouvera difficilement un autre parti sur place.

Pourquoi ne se déplace-t-on guère, sous l'Ancien Régime, pour trouver femme ou mari ? Dans une société rurale stable, sinon immuable, où l'on ne voyage pas souvent, sauf cas exceptionnel de guerre, épidémie ou famine, on reste enfermé, comme blotti dans sa paroisse, à proximité des cendres de ses aïeux. Le "horsain", l'"étranger" est mal accueilli, perçu comme un danger ; or l'"étranger" peut venir de quelques lieues du village, le mot désigne celui qui n'est pas du terroir, voire de la paroisse. D'ailleurs les garçons de la communauté n'apprécient guère que l'on vienne, de l'extérieur, leur "voler", en quelque sorte, une jeune fille qui est censée leur appartenir. "...Il leur arrive aussi d'exiger d'un fiancé venu d'ailleurs le paiement d'un droit important en nature ou en argent, pour lui permettre d'épouser une fille du lieu..." (17).

Le choix du conjoint révèle aussi la part importante d'**homogamie*** des sociétés anciennes - sinon actuelles : on ne se marie pas, bien entendu, avec n'importe qui et le prince qui courtise la bergère relève de la pure légende. Cependant, les renseignements fournis sur la profession et l'origine sociale des conjoints restent un peu trop incertains et inégaux dans l'enquête, pour fournir des résultats vraiment significatifs en ce domaine.

- **Les empêchements de mariage** : pour les 115 couples recensés, on totalise 120 empêchements, car il y a cinq cas de demandes de dispense comportant un double obstacle au mariage.

L'empêchement de consanguinité, résultant de la parenté naturelle, est donc de loin le plus courant. L'empêchement d'affinité et celui de compaternité exigent que l'un des deux conjoints soit veuf ou veuve. Quant au dernier cas, sa rareté s'explique sans doute par son caractère accidentel : il s'agit d'un malentendu entre les deux futurs époux dont on se rend compte peu avant le mariage. Signalons à ce propos que l'Eglise s'est efforcée de plus en plus de réduire le temps séparant les fiançailles du mariage, car la première cérémonie avait un caractère rituel (la remise d'un objet, quel qu'il fût, se faisait au "nom de mariage") et introduisait une période d'incertitude, devant laquelle "... il est possible que l'imagination populaire aît eu tendance à investir dans les objets eux-mêmes, l'efficacité sacramentelle et le pouvoir de légitimation que l'Eglise ne semblait plus administrer aussi clairement" (18). Ainsi de nombreux couples, semble-t-il, consummaient leur mariage alors que celui-ci n'était pas encore contracté...

Si l'on entre dans le détail des degrés de consanguinité, on constate que le plus souvent les deux futurs époux sont enfants de cousins issus de germains, soit un 4e degré de parenté, car il y a quatre générations jusqu'à leur trisaïeul commun ; éventuellement cousins d'après germains, donc au 3e degré de parenté, remontant à leur bis-aïeul.

En matière d'affinité, le plus grand nombre de cas concerne des hommes désirant se marier avec la

cousine issue de germains de leur première femme, ou la fille de la cousine germaine de cette dernière. Tout ceci illustre la complexité des liens de parentés dans des communautés étroites : en ce domaine l'historien doit recourir aux méthodes des sociologues, afin de mieux comprendre les mécanismes des relations parentales dans un groupe.

- **L'âge au mariage** : une des grandes révélations des recherches en histoire moderne de ces dernières décennies a été celle de l'âge tardif du mariage, contrairement à bien des idées reçues, provenant de sources limitées à une étroite élite. Or des découvreurs du monde populaire et rural, comme Pierre Goubert, historien du Beauvaisis au temps de Louis XIV (19), ont montré que dans les familles roturières et plus particulièrement paysannes, l'âge moyen au mariage tournait autour de 27 ans pour les jeunes gens et 25 ans pour les jeunes filles. Seule l'aristocratie avait coutume de désigner un parti à de jeunes adolescents, afin d'établir des alliances familiales et matrimoniales destinées à conforter ou sauvegarder un patrimoine.

Mes recherches établissent une moyenne d'âge au mariage de 31 ans pour les hommes et de 28 ans pour les femmes : chiffres plus élevés que les moyennes nationales habituelles, et qui s'expliquent sans aucun doute par la fréquence des remariages dans notre statistique (notons cependant des régions, comme Marseille, où l'âge au mariage peut atteindre 31 ans pour les hommes). Les résultats de l'enquête sont aussi à relativiser car l'âge des époux n'est pas connu pour les 115 cas mais seulement pour 49 hommes et 73 femmes.

L'interprétation de ce mariage tardif dans les sociétés rurales d'Ancien Régime a fait l'objet de débats entre les historiens. Pierre Chaunu y a vu moyen de limiter le nombre des naissances, en repoussant la limite inférieure de la fécondité. Par ailleurs, la forte

PROPORTION DES EMPÊCHEMENTS PAR CATÉGORIE

Catégorie de l'empêchement	Nombre d'empêchements	%
- Consanguinité	87	72,5 %
- Affinité	20	16,6 %
- Compaternité	11	9,2 %
- Honnêteté publique	2	1,7 %

mortalité infantile (de l'ordre de 25 % au XVIIe siècle) conduisait à multiplier les naissances pour avoir une chance de conserver un héritier masculin susceptible de reprendre l'exploitation et d'entretenir les parents âgés, s'ils étaient encore en vie. Selon Pierre Goubert, il fallait deux naissances pour produire un adulte. Or, pour fonder une famille et élever des enfants il fallait les moyens de s'établir, d'où la nécessité d'attendre un âge plus avancé, voire le décès des parents pour leur succéder. Or, l'objectif premier du mariage demeurait la procréation - en premier pour l'Eglise, qui faisait d'ailleurs de l'impuissance du mari un empêchement de mariage. L'objectif économique est sans doute la véritable raison, notamment dans le bassin parisien, où il a été démontré que, devant la difficulté de trouver une exploitation vacante, on attendait souvent la mort du père pour se marier (20).

- **Le remariage** : l'époque moderne est caractérisée par un fort taux de remariage. Dans le cas de l'enquête j'ai dénombré 33 % de veufs et 19 % de veuves : sur les 115 couples étudiés, près de la moitié sont en situation de remariage - et même pour 12 couples il s'agit à la fois d'une veuve et d'un veuf. De tels chiffres témoignent de la forte mortalité et de la faible longévité humaine moyenne à cette époque. Or, il paraît difficile de vivre seul aux XVIIe-XVIIIe siècles, surtout pour l'homme, qui travaille toute la journée hors de chez lui et a besoin d'une femme au foyer, encore plus s'il a des enfants à élever. Doit-on en conclure, comme certains historiens, que l'intérêt l'emportait avant tout et que le sentiment tenait peu de place dans la conclusion de ces remariages ? Il est sans doute difficile de répondre à la place des intéressés, mais il est sûr que la dureté

des conditions de vie des sociétés anciennes imposait des priorités bien compréhensibles.

CONCLUSION

Les résultats de cette première approche du mariage picard, au début du XVIIIe siècle, paraissent confirmer les données recueillies ailleurs : on naît, on meurt et surtout on se marie dans le Beauvaisis comme dans les autres régions de la France du Nord à même époque. Il me reste maintenant à poursuivre mon investigation sur les phénomènes de parenté dans la société rurale moderne, dont l'importance et la compréhension se trouvent particulièrement mises en lumière par la source choisie comme base de cette étude.

* * * *
* * *
*

GLOSSAIRE :

Bans de mariage :

Formalités consistant à rendre public le mariage afin de connaître tout empêchement s'il en existe un. Le Concile de Trente (XVIe siècle) a redéfini la législation des bans : il prescrit qu'avant tout mariage, le propre curé des contractants doit annoncer publiquement, par 3 fois, en 3 jours de fête successifs, à l'église, pendant la messe, entre quelles personnes le mariage est projeté. L'Eglise accorde des dispenses de bans.

Charivari :

Manifestation bruyante d'une foule qui a pour but d'injurier et de ridiculiser un couple qui vient de se marier, particulièrement s'il s'agit de secondes noces ou s'il y a une

grande différence d'âge entre les époux.

Concile :

Réunion d'évêques et de cardinaux de l'Eglise catholique pour statuer sur des questions de dogme, de morale ou de discipline.

Endogamie :

Mariage entre individus originaires du même lieu.

Fulmination :

La fulmination de la dispense est une sentence par laquelle le Tribunal de l'évêque à qui elle est adressée, ordonne que les futurs époux jouissent de l'effet de la dispense. Elle est envoyée par la Cour de Rome donc concerne des cas importants de dispenses ou de

demandes faites par des classes supérieures.

Homogamie :

Mariage entre individus de même niveau social.

Sacrement :

Signe sensible, institué par le Christ pour produire ou augmenter la grâce : on en distingue 7 chez les catholiques : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, l'extrême-onction, le mariage, l'ordre et la pénitence.

Vicaire-général :

Personne qui seconde l'évêque dans l'exercice de ses fonctions. Ils sont plusieurs selon l'importance du diocèse.

NOTES :

- (1) Sous la Direction de Monsieur le Professeur Robert Muchembled, Université Paris XIII - Villetaneuse.
- (2) Il y a cependant quelques spécialistes du mariage qui se sont intéressés aux dispenses, en particulier Jean-Marie GOUESSE, Parenté, famille et mariage en Normandie aux XVIIe et XVIIIe siècles, Annales E.S.C., 27e année - 1972 - N° 3.
- (3) Les dispenses de mariage que j'ai utilisées se trouvent aux Archives Départementales de l'Oise à Beauvais dans la série G (clergé séculier), à la rubrique "officialité de Beauvais", cote 3456 (année 1715).
- (4) Jean-Marie GOUESSE, article cité en note 1, page 1141.
- (5) Il s'agit ici, d'une très vive polémique, depuis la fin du Concile de Trente jusqu'à la fin du XVIIe siècle, entre les décisions du concile et la volonté de la monarchie française. Par toute une série d'édits, d'ordonnances et de déclarations, le pouvoir royal impose en France le consentement des parents jusqu'à l'âge de 30 ans pour les garçons et 25 ans pour les filles. Ceux qui ne respectent pas cette décision peuvent être déshérités. Tout cela parce que le mariage mettait en jeu les intérêts fondamentaux de la famille : intérêts économiques, honneur... Pour l'Eglise, le mariage demeure un engagement libre de la part des deux personnes.
- (6), (7) et (8)
Phrase citée d'après les dispenses de mariage du diocèse de Beauvais - G. 3456.
- (9) Pour information, on peut citer les divisions générales des empêchements : les empêchements dirimants qui rendent nul le mariage et les empêchements prohibitifs qui le rendent illicite (il est considéré comme un péché de se marier malgré ces empêchements, mais le mariage s'il a lieu demeure valide). On distingue ensuite, si ces empêchements sont absolus, c'est-à-dire s'ils empêchent une personne de contracter mariage avec qui que ce soit et les empêchements relatifs qui l'empêchent de se marier qu'avec certaines personnes.
- (10) Pothier, Traité du Contrat de Mariage, Paris, Letellier librairie, 1813 - Tome I - 367 pages - 3ème partie - Chapitre III - Article I.
- (11) Le Droit civil compte différemment les degrés de parenté : il additionne les générations qui séparent l'auteur commun de chacune des deux personnes dont il s'agit de déterminer la parenté.
- (12) Pothier, opus cit., Article II.
- (13) Jean-Louis Flandrin, Les Amours Paysannes, Amour et Sexualité dans les campagnes de l'Ancienne France XVIe-XIXe siècles, Paris - Gallimard-Julliard - Collection "Archives", 1975 - 256 pages, page 23.
- (14) Jean-Marie GOUESSE, La Formation du Couple en Basse-Normandie - Revue "le XVIIIe siècle" - 1974 - Numéros 102-103 page 47.
- (15) André CORVISIER, Sources et Méthodes en Histoire sociale, Paris - S.E.D.E.S. - 1980 - 258 pages.
- (16) Phrase citée d'après les dispenses de mariage du diocèse de Beauvais - Série G 3456.
- (17) Robert MUCHEMBLED, Société et Mentalités dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècles, Paris - A. Colin - Collection "Cursus" - 1990 - 188 pages, page 42.
- (18) André BURGUIERE, Le Rituel du Mariage en France : pratiques ecclésiastiques et pratiques populaires (XVIe-XVIIIe siècles) - Annales E.S.C. - 33e année - N° juillet-octobre 1978 - page 644.
- (19) Pierre GOUBERT, Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730 : Contribution à l'Histoire sociale de la France du XVIIe siècle, Paris - 1960 - Thèse de Doctorat d'Etat.
- (20) André ARMENGAUD, La Famille et l'Enfant en France et en Angleterre du XVIe au XVIIIe siècles. Aspects démographiques, Paris - S.E.D.E.S. - 1975 - 193 pages, page 33. (10) Pothier, Traité du Contrat de Mariage, Paris, Letellier librairie, 1813 - Tome I - 367 pages - 3ème partie - Chapitre III - Article I. (10) Pothier, Traité du Contrat de Mariage, Paris, Letellier librairie, 1813 - Tome I - 367 pages - 3ème partie - Chapitre III - Article I.

* * * *
* * *
*

POUR EN SAVOIR PLUS

Jean-Louis FLANDRIN, Les Amours paysannes - Amour et Sexualité dans les campagnes de l'Ancienne France XVIe-XIXe siècles, Paris - Gallimard-Julliard, Collection "Archives" - 1975 - 256 pages.

Benoît GARNOT, La Population française aux XVIe, XVIIe

et XVIIIe siècles, Paris - Ophrys, Collection "Synthèse Histoire" - 1988 - 126 pages.

Pierre GOUBERT, Cent mille provinciaux au XVIIe siècle, Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1750, Paris - 1968 - Flammarion, Collection "Champs" - 440 pages.

François LEBRUN, La Vie conjugale sous l'Ancien Régime, Paris - A. Colin, Collection "Uprisme" - 1975 - 181 pages.

Robert MUCHEMBLED, Société et Mentalités dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècles, Paris - A. Colin, Collection "Cursus" - 1990 - 188 pages.

Repartitions de la Seine

Repartition de la Seine par cantons, faite le 8. Prairial l'an 5. Révisée par le Directoire de la Seine le 10. Prairial l'an 5. Révisée par le Directoire de la Seine le 10. Prairial l'an 5. Révisée par le Directoire de la Seine le 10. Prairial l'an 5.

District de Compiègne

Nom & Lieu de Canton	Population Générale	Distributions Ménages	Caractéristiques	Population totale	Population, Males & Females	District	Canton
Compiègne	7713	2118	2059	3687	22236	9	1. M. de la Chapelle
Coudun	3808	2860	3299	3078	612070	17	2. M. de la Chapelle
Elci-Sauvains	1926	1110	1221	1511	181292	5	3. M. de la Chapelle
Senoy	1920	1180	1221	1560	110158	11	4. M. de la Chapelle
Thouy	1190	1015	2673	3388	852815	5	5. M. de la Chapelle
Mouchy	1128	973	3173	3917	82978	9	6. M. de la Chapelle
Perrefontaine	3936	2921	2188	3173	56251	62	7. M. de la Chapelle
Neufmarché	1123	3377	2870	3589	991694	33	8. M. de la Chapelle
Total	3273	2338	11117	25909	8617780	80	

Repartition de la Seine par cantons, faite le 8. Prairial l'an 5. Révisée par le Directoire de la Seine le 10. Prairial l'an 5. Révisée par le Directoire de la Seine le 10. Prairial l'an 5.

11117

25909

8617780

80

RECENSEMENT DE POPULATION DANS LE DISTRICT DE COMPIÈGNE, POUR LA RÉPARTITION DES SUBSISTANCES.

8 prairial an II (27 mai 1794) - A.D. Oise, 2 L 572 district de Compiègne.